



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 25-682 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 24-665**

(Remplacement d'une zone de réserve et ajout de dispositions normatives
à proximité d'une voie ferrée dans une zone prioritaire à Saint-Liboire)

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT qu'après l'adoption du règlement de modification numéro 14-417 par la MRC des Maskoutains en 2015, et à la suite de son entrée en vigueur en décembre 2016, des zones de réserve d'aménagement ont été créées à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans les municipalités où l'espace disponible excédait les besoins projetés pour 2031;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Liboire s'est vu attribuer une zone de réserve de 12,06 hectares;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu la résolution numéro 2024-08-203 datée du 9 août 2024 de la part de la Municipalité de Saint-Liboire demandant une modification du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* pour la levée d'une zone de réserve;

CONSIDÉRANT que ladite zone de réserve ZR-6 représente une superficie de 2,41 hectares;

CONSIDÉRANT qu'une zone de réserve d'aménagement est destinée à remplir des fonctions résidentielles pour une planification à plus long terme à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 4.5.29 du *Schéma d'aménagement révisé* identifie les conditions de levée d'une zone de réserve;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Liboire a démontré qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions identifiées au paragraphe 2 de l'article 4.5.30 du document complémentaire du Schéma d'aménagement révisé, permettant ainsi la levée de la zone de réserve ZR-6 à des fins de développement résidentiel;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité Aménagement et Environnement, en date du 24 septembre 2024, à l'effet de modifier le *Schéma d'aménagement révisé* afin de lever la zone de réserve ZR-6 de la Municipalité de Saint-Liboire;

CONSIDÉRANT que ladite zone de réserve est située à proximité d'une infrastructure ferroviaire,

CONSIDÉRANT que de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

CONSIDÉRANT que ces OGAT s'accompagnent d'un cadre normatif visant à atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la modification visant la levée de la zone de réserve ZR-6 à Saint-Liboire, la MRC des Maskoutains doit intégrer à son Schéma d'aménagement révisé le cadre normatif applicable à proximité des infrastructures ferroviaires à Saint-Liboire afin de se conformer aux nouvelles OGAT;

CONSIDÉRANT que, par le biais de la résolution numéro 24-10-354 et conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, e. C-27. 1), le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté le projet de Règlement numéro 24-665 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 octobre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 12 novembre 2024 conformément aux articles 53 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, e. A-19. 1);

CONSIDÉRANT qu'aucune modification ne s'est avérée nécessaire à la suite de la consultation publique;

CONSIDÉRANT que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a signifié, le 16 avril 2025, un avis de non-conformité du règlement aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire et que, par conséquent, le conseil peut adopter un règlement de remplacement conformément à l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 21 mai 2025;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

1- Le tableau 3.3.1.8-A de l'article 3.3.1.8 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacé par :

1.1 Le remplacement de la ligne « Saint-Liboire » par la ligne suivante :

Superficies des zones prioritaires d'aménagement et des zones de réserve

Municipalités en surplus d'espaces disponibles pour la fonction résidentielle	Zone prioritaire	Zone de réserve
	(ha)	
Saint-Liboire	10,74	9,65

1.2 Le remplacement à la ligne « Total » par la ligne suivante :

Superficies des zones prioritaires d'aménagement et des zones de réserve

Municipalités en surplus d'espaces disponibles pour la fonction résidentielle	Zone prioritaire	Zone de réserve
	(ha)	
Total	131,16	105,97

1.3 Le remplacement de « Source : MRC des Maskoutains, septembre 2016, sauf pour Saint-Dominique, Saint-Liboire et Saint-Louis (octobre 2016), Saint-Jude (mai 2021) et Saint-Hyacinthe (octobre 2022). » par « Source : MRC des Maskoutains, septembre 2016, sauf pour Saint-Dominique, Saint-Louis (octobre 2016), Saint-Jude (mai 2021) et Saint-Hyacinthe (octobre 2022) et Saint-Liboire (septembre 2024). ».

2- L'article 3.5.2.4 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En plus du bruit relié à la circulation routière, le transport ferroviaire est aussi une source de bruit qui occasionne des contraintes à l'occupation du sol.

On retrouve une voie ferrée principale sur le territoire de la MRC des Maskoutains soit celle du Canadian National qui parcourt les territoires de Saint-Marie-Madeleine, Sainte-Madeleine, Saint-Hyacinthe, Saint-Simon et Sainte-Hélène-de-Bagot. On retrouve également un embranchement à la voie du Canadian National appartenant à la compagnie Chemin de fer Saint-Laurent et Atlantique inc. qui parcourt les Municipalités de Saint-Hyacinthe et de Saint-Liboire, ainsi que d'autres voies secondaires. Enfin, on dénote également la présence d'une gare de triage à proximité de la gare située au centre-ville de Saint-Hyacinthe.

On retrouve une voie ferrée appartenant à Chemins de fer Québec Sud parcourant le territoire des Villes de Saint-Pie et de Saint-Hyacinthe, toutefois les activités ferroviaires y ont cessés depuis 2011.

Afin de protéger les milieux riverains des nuisances relatives au bruit associé au transport ferroviaire, la MRC entend établir une zone de contrainte à l'occupation du sol de 300 mètres en bordure d'une voie ferrée et de 1000 mètres en bordure d'une gare de triage, lors de la prochaine révision de son Schéma d'aménagement révisé.

Cependant, dans le cadre de la levée d'une zone de réserve située à proximité d'une voie ferrée à Saint-Liboire, le Schéma d'aménagement révisé prévoit, au Chapitre 4 – Document complémentaire, des dispositions relatives à l'occupation du sol concernant le bruit à proximité des infrastructures ferroviaires applicables à la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire. La municipalité de Saint-Liboire doit intégrer ces dispositions dans son plan et ses règlements d'urbanisme.».

- 3- L'article 3.5.2.5 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié comme suit :

3.1 L'ajout, à la fin du premier alinéa de :

- Les voies ferrées et les gares de triage, de même que la gare de triage du CN située au centre-ville de Saint-Hyacinthe.

3.2 L'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Afin de protéger les milieux riverains des nuisances relatives aux vibrations et à la sécurité associées au transport ferroviaire, la MRC entend établir une zone de contrainte à l'occupation du sol de 75 mètres en bordure d'une voie ferrée et d'une gare de triage lors de la prochaine révision de son Schéma d'aménagement révisé.

Cependant, dans le cadre de la levée d'une zone de réserve située à proximité d'une voie ferrée à Saint-Liboire, le Schéma d'aménagement révisé prévoit, au Chapitre 4 – Document complémentaire, des dispositions relatives à l'occupation du sol concernant les vibrations et la sécurité à proximité des infrastructures ferroviaires applicables à la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire. La Municipalité de Saint-Liboire doit intégrer ces dispositions dans son plan et ses règlements d'urbanisme.».

- 4- L'article 3.6.1.6 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* intitulé « Les milieux humides et hydriques » est ajouté comme suit :

Conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-26.2)*, la MRC a adopté son *Plan régional sur les milieux naturels (PRMN)* le 12 juin 2024, lequel a pris effet le 11 juillet 2024.

Afin de favoriser la conservation des milieux humides et hydriques d'intérêt, la MRC entend les identifier et prévoir des moyens compatibles avec la stratégie de conservation de son PRMN lors de la prochaine révision de son Schéma d'aménagement révisé.

Dans le cadre de la levée de la zone de réserve ZR-6 à Saint-Liboire, la MRC considère la présence d'un milieu humide, hydrique et champêtre de niveau d'intérêt 1 dans le secteur visé. Toutefois, la stratégie de conservation du PRMN y privilégie le développement puisque des investissements y ont déjà été consentis à cette fin. Par ailleurs, le milieu humide bénéficie déjà d'une autorisation de remblayage délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (N/Réf : 7450-16-01-0328800).

En ce qui a trait à la présence de la branche ouest du cours d'eau Laliberté-Lépine, les mesures de protection de la bande riveraine en vigueur s'appliquent.

- 5- Le tableau 4.1.2-B de l'article 4.1.2 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :

4.1 Le remplacement à la ligne « Figure 6 » de l'Annexe I de la date de conception de « Octobre 2016 » par la date de « Septembre 2024 ».

4.2 Le remplacement à la ligne « F-1 » de l'Annexe F de la date de conception de « Octobre 2020 » par la date de « Février 2025 ».

- 6- Le chapitre 4 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par l'ajout de l'article 4.4.6, comme suit :

«4.4.6 Les dispositions normatives applicables à proximité d'une voie ferrée dans la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire

4.4.6.1 Terminologie

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les termes et mots suivants ont le sens ci-après mentionné :

L_{den}

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L_d), de soir (L_e) et de nuit (L_n) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h.

Mm/s RMS

Les critères établissant les limites acceptables des vibrations transmises par le sol sont exprimés en termes de vitesse moyenne quadratique (RMS) en millimètre par seconde (mm/s)².

Usage sensible

Désigne tout bâtiment en tout ou en partie résidentiel, tout centre de santé et de services sociaux offrant de l'hébergement ou de l'hospitalisation, tout lieu d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, collégial et universitaire, tout type de garderie, tout bâtiment commercial, récréatif, culturel ou sportif offrant de l'hébergement ou occupé principalement par des clientèles à mobilité réduite ou vulnérables, tout espace de vie extérieur incluant un balcon.

4.4.6.2 Normes relatives à la sécurité

Dans la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire, toute nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible est prohibée dans un bâtiment ou partie de bâtiment situé à moins de 30 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée.

4.4.6.3 Normes relatives aux vibrations

Dans la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire, toute nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible est prohibée dans un bâtiment ou partie de bâtiment situé à moins de 75 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée, à moins que le niveau de vibration mesuré à l'intérieur de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage sensible soit inférieur à 0,14 mm/s RMS aux fréquences comprises entre 4 et 200 hertz.

Toute demande de permis ou de certificat relatif à une nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible situé à moins de 75 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée doit être accompagnée d'une étude d'impact des vibrations, réalisée par un professionnel qualifié, certifiant le niveau de vibration mesuré sur le terrain visé par le projet et déterminant les mesures d'atténuation requises pour assurer le respect des normes applicables.

4.4.6.4 Normes relatives au bruit

Dans la zone prioritaire ZP-4 à Saint-Liboire, à moins de 300 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée, toute nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible est prohibée à moins que le niveau sonore extérieur n'excède pas 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée et que le niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excède pas 40 dBA L_d entre 7 h et 19 h et 35 dBA L_n entre 19 h et 7 h.

Toute demande de permis ou de certificat relatif à une nouvelle utilisation aux fins d'un usage sensible situé à moins de 300 mètres de la limite d'une propriété sur laquelle se situe une voie ferrée doit être accompagnée d'une étude d'impact sonore, réalisée par un professionnel qualifié, certifiant le niveau sonore mesuré sur le terrain visé par le projet et déterminant les mesures d'atténuation requises pour assurer le respect des normes applicables, y compris les mesures visant les balcons aux étages supérieurs. ».

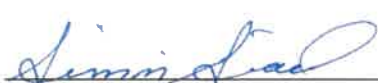
- 7- L'Annexe F-1, intitulée « Contraintes anthropiques », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifiée en ajoutant la catégorie « Infrastructures ferroviaires » dans la légende et l'identification des voies ferrées et d'une gare de triage au centre-ville de Saint-Hyacinthe.

L'Annexe F-1 ainsi modifiée est située à l'Annexe 2 du présent règlement et en fait partie intégrante.

- 8- La figure 6 de l'Annexe I, intitulée « Les zones prioritaires d'aménagement et les zones de réserve d'aménagement », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacée par la figure 6 jointe au présent règlement sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante.
- 9- Les numéros des notes infrapaginales du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* sont ajustés en conséquence des modifications prévues au présent règlement.
- 10- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, le 11^e jour du mois de juin 2025.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 11^e jour du mois de juin 2025.


Simon Giard, préfet


Nancy Meese, greffière

Avis de motion :	21 mai 2025
Adoption du règlement :	21 mai 2025
Approbation du MAMH :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	

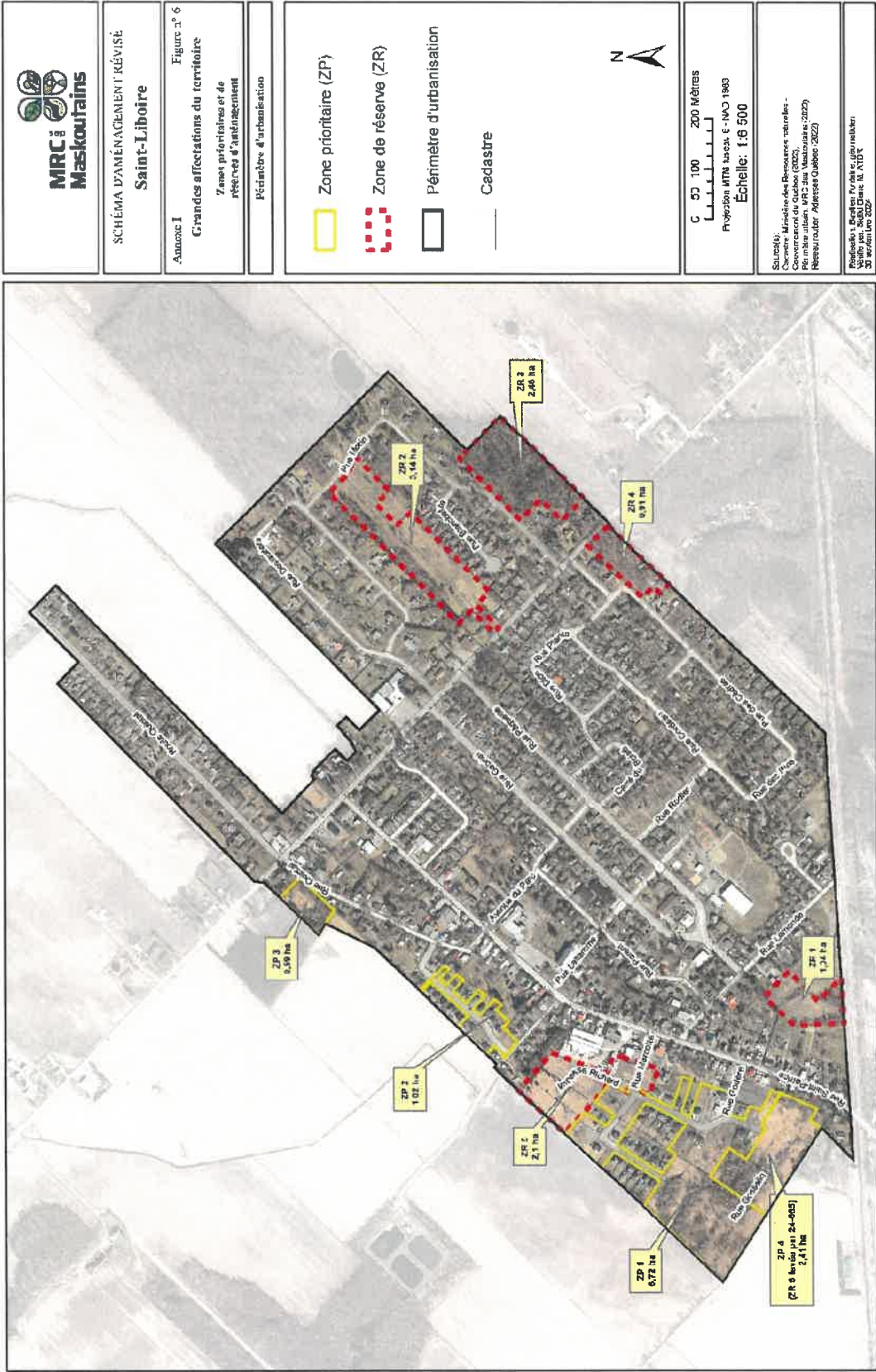


ANNEXE 1

Zones prioritaires d'aménagement et les zones de réserve d'aménagement

Annexe I

Figure n° 6



ANNEXE 2

Contraintes anthropiques

Annexe F-1

